



Ville de

**Mandeure**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024/082

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté du Maire

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR  
UN DÉBIT TEMPORAIRE  
Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE  
BOISSONS  
CATEGORIE 3**

Je soussigné **Monsieur GRAMMONT**

Prénom : Didier

Profession ou qualité : PRÉSIDENT DE L'AMICALE BOULES BEAULIEU MANDEURE  
34 RUE DES FONTENIS 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Au BOULODROME  
Le DIMANCHE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024 DE 6H00 À 22H00 à l'occasion du Challenge Alain CHAPEY.

Signature

Le 24 juillet 2024,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

**ARRÊTÉ du MAIRE**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : M. GRAMMONT Didier est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024 DE 6H00 À 22H00 à l'occasion du Challenge Alain CHAPEY.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

1<sup>er</sup> août 2024

Fait à MANDEURE le 24 juillet 2024.

Le Maire

Jean-Pierre HOCQUET

